

ANNEXE 1

TEMPS PARTIELS HEBDOMADAIRES.

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération proposées sont les suivantes : 50% et 75%.

En revanche, la quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, n'est accessible que **sous réserve de l'intérêt du service** et comporte nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement. Celles-ci sont réparties dans l'année (cf. annexe 5), sous la forme de remplacement d'enseignants absents ou en stage de formation, dans leur circonscription d'affectation ou dans une autre circonscription, limitrophe ou non, à des périodes de l'année qui seront précisées ultérieurement.

De plus, parce qu'elle se révèle seule compatible avec les exigences du remplacement, la libération d'une journée entière sera la seule modalité retenue.

Le tableau figurant en annexe 5 précise, pour chaque quotité de temps partiel hebdomadaire, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), le détail de ces demi-journées, le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (sur la base de 108 heures pour un enseignant à temps complet) ainsi que le nombre d'heures et de demi-journées supplémentaires pour la quotité de 80%, qui ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées.

1. TEMPS PARTIELS DE DROIT

Les temps partiels de droit sont accordés pour les motifs suivants sous réserve de présentation par l'agent des pièces justificatives actualisées :

1.1. Élever un enfant :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le temps partiel cesse automatiquement au premier jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Dans le cas où ce temps partiel s'achève avant le **31 août 2023**, l'enseignant doit préciser dans sa demande s'il souhaite reprendre ses fonctions à plein temps à l'issue du temps partiel de droit ou s'il souhaite le prolonger **par un temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire avec maintien de la quotité de service initialement accordée sous réserve que celle-ci soit égale à 50%, 75% ou 80% (cf. annexe 5).

Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande :

Acte de naissance ou copie du livret de famille.

1.2. Donner des soins à un membre de sa famille :

Un temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins :

- à un conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité),
- à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales)
- à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande :

Le demandeur doit fournir **un certificat médical** qui doit être renouvelé tous les six mois.

L'enseignant concerné devra également transmettre un justificatif attestant le lien de parenté avec le membre de sa famille :

- la copie du livret de famille pour un ascendant,
- la copie de l'acte de mariage ou du Pacs pour un conjoint ou un partenaire de Pacs.

Le bénéfice du temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit dès lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, du partenaire de Pacs, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

1.3. Handicap du fonctionnaire :

Le bénéfice du temps partiel est ouvert aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail. Il est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (cf. loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées).

Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande :

Le demandeur doit fournir **un certificat médical** qui doit être renouvelé tous les six mois.

2. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.

Les temps partiels sur autorisation sont accordés à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, notamment des ressources enseignantes.

Les demandes sont instruites sans ordre de préférence en privilégiant les critères suivants :

- Raisons médicales (certificat médical du médecin traitant),
- Enfant de moins de 12 ans,
- Éloignement géographique et professionnel du conjoint (couple avec enfant de moins de 12 ans),
- Situation personnelle complexe.

Il ne sera procédé à aucune tacite reconduction des autorisations de travail à temps partiel ; celles-ci sont accordées par année scolaire.

Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée pour l'attribution d'un temps partiel.